

GE_GERICHTE ACJC/1014/2022 vom 3. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1014_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1014/2022 du 3 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1014/2022 del 3 agosto 2022

Erwägungen

E. 6.1

Le Tribunal statue sur les frais dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.2

En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel, y compris ceux de l'arrêt sur effet suspensif du 11 mai 2022, seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 5, 13, 26, 35 et 37 RTFMC) et mis à la charge des appelants, qui succombent. Ces frais seront partiellement compensés avec l'avance fournie, qui est acquise à l'Etat de Genève. Les appelants seront dès lors condamnés solidairement à verser la somme de 1'560 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de règlement du solde des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront en outre condamnés solidairement à verser à l'intimé des dépens d'appel de 3'000 fr. (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

E. 7

Les appelants n'ont pas donné d'indication relative à la valeur litigieuse. Compte tenu des sommes réclamées par les appelants à l'intimé dans le cadre du présent litige et du montant des dettes hypothécaires grevant les immeubles 3 _____ et 1 _____ (cf. jugement du 13 novembre 2019, p. 25) qu'il incombe aux parties de restructurer, cette valeur est toutefois largement supérieure à 30'000 fr.

La voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est dès lors ouverte.

* * * * *

- 17/18 -

C/23016/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A _____ et B _____ SA le 21 mars 2022 contre l'ordonnance OTPI/133/2022 rendue le 9 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23016/2021-25 SP. Déclare irrecevable la réplique déposée par A _____ et B _____ SA le 10 mai 2022. Au fond : Laisse ouverte la question de la légitimation active de B _____ SA. Confirme les chiffres 2 à 5 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Déboute A _____ et B _____ SA de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A _____ et B _____ SA, pris conjointement et solidairement, et les compense partiellement avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ et B _____ SA, pris conjointement et

solidairement, à verser 1'560 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ et B_____ SA, pris conjointement et solidairement, à verser 3'000 fr. à C_____ à titre de dépens, débours et TVA inclus. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 18/18 -

C/23016/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.